



Autorité environnementale
conseil général de l'Environnement et du Développement durable

**Avis délibéré de l'Autorité environnementale
relatif à la ZAC de Montsinéry (Guyane)**

N° Ae: 2010-30

Avis établi lors de la séance du 22 septembre 2010 - n° d'enregistrement : 007392-01

de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'Environnement et du Développement durable

L'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), régulièrement convoquée par son président le 15 septembre 2010, s'est réunie le 22 septembre 2010 à La Défense . L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de zone d'aménagement concertée (ZAC) de Montsinéry (Guyane)

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Bersani, Guerber Le Gall, Rauzy, Vestur, MM. Badré, Caffet, Creuchet, Lafitte, Lagauterie, Laurens, Lebrun, Merrheim, Rouquès, Vernier

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Étaient absents ou excusés : Mmes Guth, Jaillet, M. Letourneux.

*

* * *

L'AE a été saisie par courrier du 28 juin 2010 du Préfet de Guyane pour avis sur l'évaluation environnementale du projet de création d'une ZAC à Montsinéry-Tonnégrande.

Cette saisine étant conforme aux dispositions du Code de l'Environnement (art. L.122-3, R.122-1-1 introduit par le décret n° 2009-496 du 30 avril 2009, et R.122-8 10°), il en a été accusé réception le 23 juillet 2010.

L'AE a consulté le 23 juillet 2010 le préfet de Guyane, au titre de ses attributions en matière d'environnement.

L'AE a consulté également l'Agence régionale de la santé (ARS) le 27 août 2010.

Sur le rapport de Messieurs Jean-Jacques Lafitte et Dominique Lebrun et après en avoir délibéré, l'Autorité Environnementale a adopté l'avis suivant :

Résumé de l'avis

Le projet de la ZAC de Montsinéry porté par l'Établissement public d'aménagement de la Guyane en concertation avec la commune, a pour objectif de répondre aux besoins de logements et d'équipements de l'agglomération de Cayenne en freinant une urbanisation incontrôlée.

Conformément aux orientations du SAR de Guyane, du projet de SCOT Centre Littoral et du PLU, le choix est fait d'une urbanisation (dont 650 logements) en continuité du bourg de Montsinéry, sur des terrains exondés par rapport à la rivière Montsinéry et à la mangrove. Les risques d'inondations, les servitudes d'éloignement du centre de télédiffusion de TDF contraignent le projet, implanté de part et d'autre de la route donnant accès au bourg de Montsinéry dans deux espaces (de 70ha au total) occupés principalement par une savane et de la forêt secondaire.

Trois variantes d'implantation des constructions nouvelles ont été étudiées, le choix se portant sur une succession de hameaux de taille similaire à celle du bourg et pouvant être construits en plusieurs phases.

L'étude d'impact a mis en évidence la richesse naturaliste du site avec la présence d'habitats patrimoniaux (savane, forêt ombrophile) et de deux espèces protégées avec notamment une population de Bois de rose.

Le projet est conçu pour préserver et valoriser une partie de la savane au centre de l'urbanisation future. Il préserve également une partie de boisement et a été adapté – en déplaçant vers la mangrove la lagune d'épuration des eaux usées - pour réduire les atteintes directes au Bois de rose : seuls 2% de spécimens recensés devront faire l'objet d'une transplantation qui nécessitera une autorisation préfectorale après avis du conseil national de protection de la nature.

L'étude d'impact retient comme limite inondable de la zone la côte maximale des marées, ne retenant une surcote marine de 50 cm que pour le plancher des logements.

L'AE salue l'effort de prise en compte des enjeux environnementaux. Elle recommande toutefois :

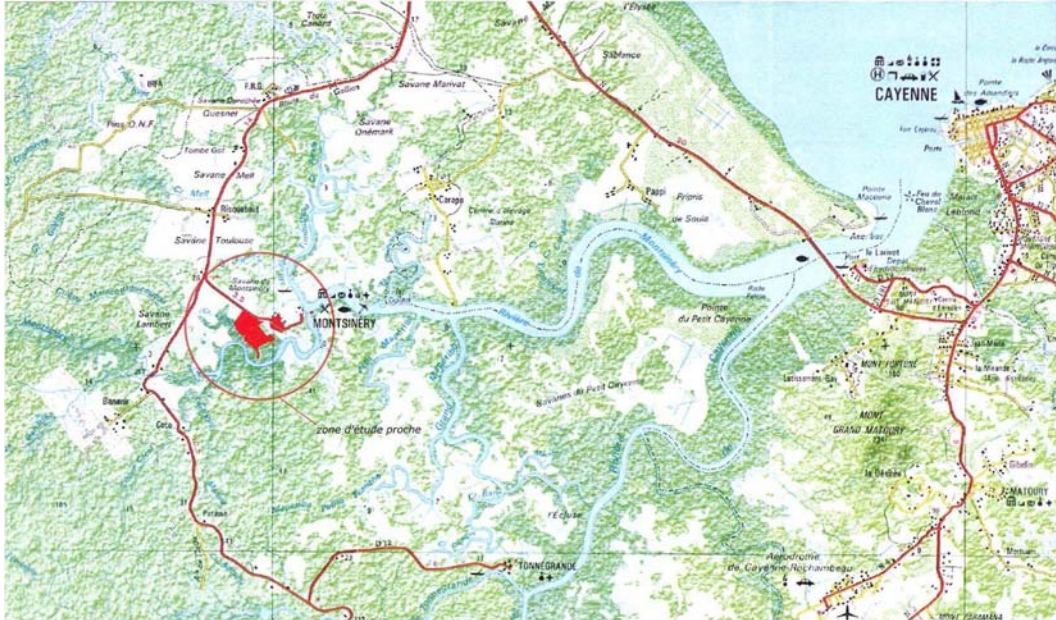
- que soient précisées les modalités d'intégration à la ZAC du « lotissement Merise » et de réalisation de la « voie vallée » qui relie les deux secteurs de la ZAC en traversant la mangrove,
- que l'aléa d'inondation pris en compte soit précisé (incidence du changement climatique intégrée ou non ?) ainsi que les conséquences d'une marée exceptionnelle sur l'urbanisation future et ses équipements,
- que soient précisées les incidences sanitaires éventuelles des émissions radioélectriques du centre de diffusion,
- qu'une évaluation scientifique puisse confirmer le caractère fonctionnel à long terme de la population de Bois de rose et proposer les éventuelles adaptations du projet de ZAC permettant de le garantir,
- que soient adoptées des mesures juridiques de protection de la partie de forêt abritant les bois de rose,
- et de façon plus générale, que soit mis en place un suivi écologique et paysager d'ensemble pendant la réalisation de la ZAC, puis dans la durée, pour observer l'évolution des formations végétales, comme la savane, et de leur usage, et de mettre en œuvre les éventuelles mesures correctrices nécessaires.

Ces recommandations sont développées dans l'avis détaillé ci après.

Avis détaillé

1 Le projet, description et contexte réglementaire

1.1 La situation géographique



La ZAC se situe à l'entrée du bourg de Montsinéry, sur la commune de Montsinéry-Tonnégrande à 45 km par la route et à 22 km par le fleuve au Sud-Ouest de la ville de Cayenne. Cette commune rurale de 1677 habitants (évaluation 2005) couvre une superficie de 62 700 ha. Elle comprend de vastes zones de savanes et de marécages. La partie Sud-Ouest est occupée par un massif forestier. Les zones urbanisées se concentrent sur deux bourgs : Montsinéry et Tonnégrande, distants de 21 kilomètres. Le bourg de Montsinéry (400 habitants) implanté à la confluence de la rivière Montsinéry et de la rivière Timouthou est desservi par la route départementale RD5, puis par la RD 14.

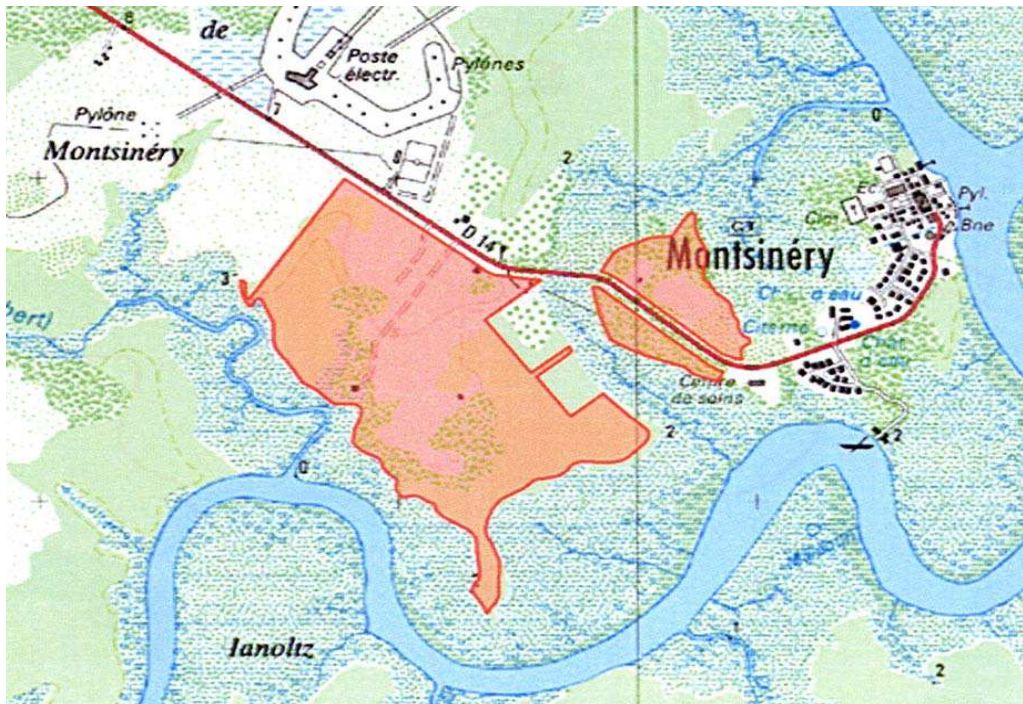
La commune, qui connaît, en raison de sa proximité de Cayenne, une forte pression foncière et une croissance démographique importante, est confrontée à une perte d'attractivité de ses bourgs et parallèlement au développement d'une urbanisation diffuse non contrôlée se traduisant par un mitage des espaces agricoles et naturels.

D'importantes contraintes limitent l'espace disponible pour l'extension de l'urbanisation :

- de vastes zones marécageuses et inondables,
- les installations de TDF situées en bordure de la RD14 à 2 km du bourg générant des servitudes radioélectriques.

1.2 Le projet retenu, les variantes envisagées

La ZAC est créée et aménagée par l'établissement public d'aménagement de la Guyane (EPAG) en concertation avec la commune.



Le périmètre de la ZAC couvre environ 69 hectares (surfaces à préciser, car différentes selon les documents) répartis entre 2 secteurs :

- secteur 1 : zone de 60 ha située en bordure Sud de la RD14 à 1 km du centre-bourg et limitée au Sud par la mangrove,
- secteur 2 : zone de 9 ha située de part et d'autre de la RD14 à 500 mètres du centre-bourg limité au Nord et au Sud par une zone marécageuse.

4 ha appartenant à l'État viennent d'être cédés à l'EPAG, une parcelle de 7,5 ha appartenant à la commune est en cours d'acquisition. Le reste proviendra d'une cession de l'État après déchéance de concessions domaniales accordées à des tiers, ou d'acquisitions auprès de particuliers, 2,7 ha restant propriété de la commune.

Les objectifs de la ZAC sont les suivants :

- redynamiser le bourg,
- répondre à la forte demande de logements en mettant à disposition des sociétés immobilières et des particuliers des terrains équipés,
- répondre aux besoins en équipements publics,
- améliorer le cadre de vie des habitants,
- maîtriser l'urbanisation des terrains inoccupés à proximité du bourg,
- garantir la réalisation d'un programme urbain cohérent en assurant une mixité sociale et une qualité urbaine.

La plaquette support de la concertation mentionne un autre objectif : « amener une réponse aux besoins de commerces et services de proximité ».

Trois scénarii d'aménagement étudiés lors du comité de pilotage de la ZAC sont présentés dans l'étude d'impact.

Un scénario « bourg nouveau », issu d'une étude d'urbanisme réalisée en 2005 par l'Agence Régionale d'Urbanisme et d'Aménagement de la Guyane (ARUAG), prévoyait la création d'un nouveau quartier sur 40 ha avec une place d'entrée de ville sur la RD14 et un centre de commerce et de loisirs donnant sur un plan

d'eau creusé dans la mangrove.

Deux scénarios ont ensuite été proposés par le groupement sélectionné en 2009 par l'EPAG pour réaliser des études d'urbanisme visant à élaborer un plan masse de référence :

- scénario des hameaux : ce scénario propose un chapelet d'unités de voisinage distinctes aux limites claires, reliées entre elles par des équipements publics et privés servant d'interface. Dans ce scénario le boulevard conserve son emprise actuelle et prend l'image d'un « park-way ».
- scénario du boulevard : dans ce scénario, le boulevard urbain (RD14) a un rôle structurant. La largeur du boulevard urbain est réduite de manière à faciliter les échanges d'une façade à l'autre.

Un tableau p 78/79 présente les impacts environnementaux des 3 scénarii. C'est le scénario des hameaux qui a été retenu par le comité de pilotage en avril 2009 car il permettait de répondre au mieux aux objectifs définis :

- des hameaux à l'échelle du bourg qui s'intègrent au tissu urbain existant,
- une réalisation différée facilitée.



Le programme prévisionnel de la ZAC est présenté sommairement dans l'étude d'impact (9.3) et plus en détail dans ses annexes (annexe 5). Il comporte entre autres :

- environ 650 logements dont la moitié de logement individuels, un quart de collectifs et un quart d'« intermédiaires »,
- un collège,
- une école,
- une maison de l'enfance,
- un supermarché,
- des équipements sportifs,
- une zone d'activités qui couvre 0,44 ha,

- des équipements privés de restauration, hébergement, loisirs,
- des parcs et espaces publics aménagés,
- trois bassins de lagunage naturel.

Le coût des travaux de viabilisation est estimé à 34 000 000 €.

L'AE observe que l'étude d'impact ne présente pas de variantes sur ce programme notamment en terme de nombre, type et densité de logements, a priori susceptibles de conduire à des incidences environnementales et sociales différentes. La réserve pour activités économiques (0,44 ha) paraît modeste.

L'étude d'impact pourrait être utilement complétée par un chiffrage global de l'opération en précisant les dépenses prises en charge par l'aménageur, par la commune ou par d'autres opérateurs, notamment la traduction financière des engagements environnementaux décrits dans l'étude.

L'AE estime que la détermination du périmètre et du contenu de la ZAC, pourrait être précisée sur plusieurs points :

- les raisons pour lesquelles la partie située au nord de la RD 14 de la zone AUz du PLU n'est pas comprise dans la ZAC, point pouvant être mis en relation avec les difficultés à prendre en compte toutes les contraintes environnementales dans le périmètre retenu (p 81)
- **les modalités d'intégration à la ZAC et de programmation du « lotissement Merise »** (38 logements) dans les secteurs 2 au Sud de la RD14 qui n'est pas renseigné sur les figures des pages 81, 83 et 85 présentant le parti d'aménagement retenu, alors qu'il est précisé p 59 que les logements de cette résidence seront livrés en 2012,
- **la mise en œuvre de la « voie vallée »** qui rejoint les deux secteurs de la ZAC en traversant une zone humide en partie occupée par la mangrove. La dernière page de l'annexe 5 (septembre 2009) la présente comme une voie en remblais d'une emprise de 8,5 m accessible aux voitures. Or son impact tant hydraulique que sur le milieu naturel n'est pas décrit (§ 9.4, 10.4 et 10.7.5) et le graphisme de la page 81 pourrait laisser penser qu'il s'agit d'une passerelle sur pilotis comme celle projetée à travers la mangrove au Sud de la ZAC,
- l'empiètement sur la mangrove des bassins de lagunage qui semble nécessiter une emprise sur le domaine public à intégrer a priori au périmètre de la ZAC (§ 10.7.5).

1.3 L'environnement réglementaire du projet en matière d'urbanisme

Le SAR de Guyane,

Le rapport de présentation de la ZAC indique que l'ensemble des terrains de la ZAC est situé dans la zone « espaces urbanisés à vocation résidentielle » du SAR approuvé en 2000 où sont prévues la revitalisation des espaces urbains avec la restructuration forte des agglomérations et la réalisation de logements et d'équipements publics, ce à quoi répond la ZAC projetée. Cependant, l'examen du plan du SAR (extrait non joint au dossier) conduit à penser que les terrains sont situés dans la zone « espaces *urbanisables* à vocation résidentielle » Ce point, sans incidence sur la destination finale des terrains, est à vérifier.

Le SAR approuvé en 2002 et opposable a été mis en révision. Le nouveau projet arrêté par le président du Conseil régional en mai 2009 classe les terrains en « espace urbanisable à vocation multifonctionnelle ». Ce projet n'est pas évoqué dans le dossier.

Le SCOT du Centre Littoral

Le rapport de présentation de la ZAC précise que la commune de Montsinéry constitue un des pôles de développement stratégique identifié dans le SCOT élaboré par la Communauté des Communes du centre Littoral (CCCL) qui regroupe 6 communes dont Cayenne, et 60% de la population guyanaise. La délibération du 17 octobre 2007 approuvant les objectifs de la ZAC fait état d'un besoin identifié par les prévisions du SCOT de 50 000 logements à prévoir et à répartir d'ici 2025.

Le SCOT arrêté le 17 décembre 2007 a été mis en consultation en 2008. Il n'a pas été approuvé et n'est donc pas opposable.

Le PLU

Le PLU de la commune de Montsinéry approuvé le 19 Décembre 2008 classe les terrains concernés, partie en zone AUz et partie en zone II Aua.

La zone AUz (secteur 1 de la ZAC) correspond aux extensions du bourg de Montsinéry. Les constructions pourront y être autorisées lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble.

L'ouverture à l'urbanisation du **secteur II AUa (secteur 2 de la ZAC)** à l'entrée du bourg, devra se faire par voie de modification du PLU, dès lors que des données complémentaires relatives à l'inondabilité du secteur seront disponibles.

L'AE recommande que l'étude d'impact soit complétée par une information sur cette modification du PLU. Elle considère que la compatibilité du projet de ZAC avec le schéma d'aménagement de principe des extensions du bourg de Montsinéry (reproduit à la figure 44 de l'étude d'impact) gagnerait à être explicitée dans l'étude d'impact (§ 8.3)

2 Etat des lieux et enjeux. Adaptation du projet.

2.1 Géologie, Hydrologie et hydrogéologie :

Seule la zone centrale Ouest du secteur 1 présente des sols à caractéristiques défavorables pour la réalisation de bâtiments à charge moyenne à lourde. **La carte de cette zone pourrait utilement être produite pour s'assurer si de telles constructions y sont ou non projetées.**

La qualité bactériologique des eaux dans la rivière Montsinéry est compromise par des rejets domestiques non traités, rendant les huitres présentes sur le site impropres à la consommation.

Le raccordement du bâti existant (hors ZAC) aux installations d'épuration ne pourra qu'améliorer cette situation.

Deux nappes proches de la surface sont identifiées :

- nappe d'imbibition locale par infiltration des eaux de pluie jusqu'à la barrière argileuse,
- nappe alluviale soumise aux fluctuations de la marée dans les cours d'eau voisins (marnage moyen de 2m autour du 0 NGG) de circulation limitée (dans les mêmes argiles).

Elles ne sont pas exploitées pour l'eau potable.

Le projet prévoit sur la majeure partie du site une collecte et une évacuation des eaux pluviales, notamment de la voirie vers la mangrove par un réseau de 5,8 km de noues enherbées et pouvant stocker 4 350 m³ soit une lame d'eau de 50 mm sur les surfaces imperméabilisées.

L'AE recommande de mettre cet élément en relation avec les caractéristiques des pluies sur le site pour apprécier les fréquences de débordement des eaux pluviales.

L'AE suggère que l'affirmation de l'étude d'impact selon laquelle le projet est compatible avec le SDAGE (§ 11.10) soit argumentée par rapport aux orientations du SDAGE et à l'objectif qu'il retient pour la ou les masses d'eau voisines.

2.2 Sensibilité aux inondations :

Il s'agit de l'une des contraintes fortes du site identifiées dès l'élaboration du PLU qui conditionne l'ouverture à l'urbanisation du secteur 2 à la disponibilité de données complémentaires relatives à l'inondabilité du secteur IIAUa.

Elle est analysée dans le dossier de création de la ZAC (§ 3 b), très sommairement dans le résumé non technique (§ 4.4) qui fait état d'une « marge de sécurité » sans en préciser la teneur, prise en compte ou non des effets du changement climatique, et dans l'étude d'impact (§ 7.4).

Les caractéristiques des inondations de 2000 mériteraient d'être rappelées ainsi que, si elles sont différentes, celles de l'événement le plus extrême documenté.

L'atlas des zones inondables (SOGREAH 2005) retient la cote de 2,5 m pour la crue centennale. Il pourrait être précisé si la crue de 2000 a ou non franchi ce seuil.

Le paragraphe 7.4.2 consacré à l'étude hydraulique commandée par la DDE (2008) fait état :

- d'une modélisation, donnant les cotes décennales et centennales de 1,62 m ou 1,63 m sur les cours d'eau proches du site,
- d'une côte marine maximale au Livarot de 3,66 m, soit 1,66 m en cote terrestre, et d'une surcote maximale estimée à 0,50 m (conjugaison d'une marée exceptionnelle, de la houle et de l'élévation du niveau des océans ; l'étude d'impact note qu'il existe peu d'informations sur ces phénomènes.) concluant, « par sécurité » à une cote de projet de 2,16 m pour le niveau du bâti sur la zone à aménager.

La prise en compte ou non des effets du changement climatique dans la surcote de 50 cm gagnerait à être précisée.

La côte « de sécurité » de 2,16 m n'est retenue que pour le bâti. La « zone inondable » non aménagée est calée sur la côte 1,66 m (§ 10.5) et l'étude affirme « qu'il n'y aura pas de risques d'inondation au droit et en aval de la zone ».

L'AE suggère que cette affirmation soit réexaminée et que la côte 2,16 m soit reportée sur les plans pour apprécier les secteurs inondables en cas de crue exceptionnelle et que soient précisées les mesures retenues dans ces secteurs (constructions, voirie, bassins de lagunage).

2.3 La proximité du centre de télédiffusion.

Ses antennes géantes marquent le paysage et génèrent des servitudes dues aux transmissions radioélectriques qui empiètent sur le secteur 1 de la ZAC et conduisent à « geler » un terrain à l'entrée de la ZAC par la RD 14. L'AE suggère de préciser la destination donnée à ces terrains.

L'étude d'impact indique (p 35 fragmentation du paysage) qu'il existe (pour la dispersion des espèces) des « barrières immatérielles comme la pollution électromagnétique engendrée par les antennes relais TDF ».

L'AE suggère d'apporter une information sur l'effet de cette « pollution » sur l'homme ou ses activités.

2.4 La biodiversité

Les espèces protégées

L'étude d'impact (§ 7.5), et plus particulièrement l'étude floristique (juin 2009), a mis en évidence la présence de deux espèces végétales protégées sur le site :

- *Swartzia leblondii* avec deux individus observés,
- le Bois de rose (*Aniba rosaedora*) « espèce rare, à tendance agrégative, qui forme des poches » dans la forêt. A la suite d'une étude complémentaire, cette population est qualifiée d'« assez exceptionnelle » (484 individus sur 3,88 ha) et constitue un enjeu important pour la biodiversité. Cette étude souligne que « cela suggère un milieu de vie favorable à l'espèce (sol/lumière, insectes pollinisateurs, oiseaux et mammifères disséminateurs) et un potentiel de recherche en conditions naturelles ». L'étude formule des propositions de « mise en parcelle conservatoire de la zone identifiée permettant d'effectuer un suivi écologique » ainsi que l'évaluation de la diversité génétique de cette population.

Le maître d'ouvrage a pris en compte cette découverte (voir § 11.2.3 et figure 65) en « éloignant le plus possible l'ouvrage de lagunage de la poche de Bois de rose en empiétant légèrement dans la zone basse

humide. » Ainsi 98 % des individus seront conservés, 9 individus devant être transplantés.

Cette mesure est a priori favorable à la conservation de cette population, tout comme les mesures prévues lors de la phase de chantier.

L'AE suggère qu'une évaluation scientifique puisse confirmer le caractère fonctionnel de la population de Bois de rose dans la durée et proposer les éventuelles adaptations du projet pour le garantir.

Il est nécessaire que l'engagement de l'EPAG de créer une parcelle conservatoire in situ soit précisé avant l'éventuelle enquête publique et avant le dépôt de la demande d'autorisation de prélèvement et transport d'espèce protégée (décision du préfet après avis du conseil national de protection de la nature) : statut juridique de la parcelle à long terme¹, structure de gestion, financement du fonctionnement (au même titre que les autres équipements de la ZAC). Une réserve naturelle régionale pourrait être envisagée et dans l'attente, un arrêté de biotope pris lors de la création de la ZAC.

Les autres éléments de la biodiversité

L'étude floristique et l'étude des micro mammifères ont mis en évidence la richesse et la diversité du site (mangrove, forêt secondaire, savane).

Outre les 2 espèces protégées, a été observée la présence dans les zones de forêt hygrophile de 6 espèces « remarquables » selon des critères définis par le CSRPN de Guyane. Il n'en est pas tiré de conséquences spécifiques dans l'aménagement de la ZAC.

25 ha de forêt secondaire ou dégradée, 8,7 ha de savane basse herbacée inondable et 2,3 ha de savane herbacée et arbustive ont été cartographiés. Les deux formations de savane sont des habitats identifiés comme patrimoniaux. Le parti d'aménagement de la ZAC est de conserver et valoriser la « grande savane, espace majeur du quartier ». Des mesures sont prises dans ce sens (Cf. § 11.2.1).

Les zones de connexion écologiques entre les différents habitats ont été identifiées et hiérarchisées, la savane basse jouant en particulier un rôle de corridor entre les deux isolats forestiers de l'Est et de l'Ouest du site. Le parti d'aménagement de la ZAC reprend cette orientation de maintien de couloirs écologiques entre les milieux naturels conservés.

Le bilan est le suivant :

- atteintes minimales à la mangrove,
- forêt secondaire Est non dégradée (comprenant les Bois de rose : 6,5 ha conservés et 9,2 ha détruits (lagunes d'épuration),
- forêt secondaire Ouest 2,3 ha conservés, mais en plusieurs îlots et 4,7 ha détruits,
- forêt secondaire Nord (secteur 2) dégradée : 1,77 ha détruits,
- savane basse hydromorphe 4,2ha conservés (dont la « grande savane » de 3,1ha) et 4,53 ha détruits,
- savane basse arbustive : 0,45 ha préservés et 1,87 détruits,
- création de 7ha de couloirs naturels de 20 à 30 m de large, avec un objectif de reconstitution de forêt ou de savane et absence d'éclairage nocturne (Cf. 11.2.5.1).

L'AE reconnaît que l'effort consenti pour « vivre avec la nature » dans la future ZAC est manifeste, avec une démarche innovante qui sera délicate à mettre en œuvre.

Elle recommande de mettre en place un suivi écologique d'ensemble pendant la réalisation de la ZAC puis dans la durée pour observer l'évolution des formations végétales et de leur usage, (notamment pour la savane qui sera désormais quasiment enclavée en zone urbaine), et de mettre en œuvre d'éventuelles mesures correctrices.

¹ La voirie et les espaces verts seront rétrocédés par l'EPAG à la ville (§9.5) Il serait utile de préciser si la forêt fait ou non partie des ces espaces verts.

Elle suggère de confirmer que l'article L.362-1 du code forestier qui soumet à autorisation préalable les défrichements dans certaines zones de la Guyane, ne s'applique pas sur ce site.

2.5 Le paysage

L'étude d'impact comporte une analyse paysagère du site (§ 7.7.1) qui met en évidence comme élément de qualité la très grande ouverture visuelle créée par la savane depuis la RD14 dans le secteur 1 et les « points noirs » des antennes de télédétection.

L'étude d'impact (§ 10.8 et 11.7) souligne le parti de l'aménageur de construire « un projet où la nature et le paysage sont fédérateurs ». **L'AE suggère que le suivi écologique qu'elle préconise soit assorti d'un volet paysager.**

2.6 Les équipements

Le choix, que l'AE ne critique pas, d'un dispositif fiable et peu coûteux d'assainissement par lagunage a pour conséquence une importante consommation directe d'espace non inondable pour des bassins calibrés pour 3 650 personnes (selon les plans ce chiffre a été porté de 2 500 personnes à 3 650, s'ajoutant au bassin existant conçu pour 1 000 personnes) et des servitudes interdisant toute construction à moins de 100 m des bassins.

Il s'agit d'une des contraintes fortes du site qui, d'une part, induit la consommation de forêt secondaire non dégradé et la destruction partielle de l'habitat de Bois de rose et, d'autre part contraint le parti d'aménagement. En fonctionnement normal, aucune odeur ne serait perçue dans la ZAC (sous les vents dominants).

La voirie projetée fait l'objet d'un traitement paysager soigné.

2.7 Les transports et déplacements

Le site est situé à 45 km par la route de Cayenne et à 22 km par la rivière. A terme prévisible beaucoup d'habitants de la ZAC se rendront notamment pour leur travail à Cayenne par la route. Il est indiqué que les transports en commun routier sont en cours de développement et qu'un transport collectif fluvial est une perspective à très long terme. (le dragage du port de Cayenne serait nécessaire).

L'impact de ces déplacements sur un réseau routier déjà saturé aurait selon l'étude un impact non négligeable sur les émissions de gaz à effet de serre, réduit à la marge par l'augmentation de la demande de transport en commun générée par le projet (Cf. § 10 11 et 11.8.2) **L'AE note qu'une étude pour la mise en place de transports collectifs a été inscrite en 2008 au budget de la CCCL. Ses résultats, s'ils sont disponibles, pourraient être utilement joints au dossier.**

2.8 La santé publique

Une des menaces identifiées est la dengue. Le recueil et l'évacuation des eaux pluviales sont conçues pour en réduire le risque.

La qualité des huitres et les ondes électromagnétiques ont été évoquées par ailleurs.

L'AE a consulté l'Agence régionale de la santé (ARS) de Guyane sur les impacts sanitaires possibles du projet présenté.

3 Résumé non technique.

Le résumé non technique comporte une présentation des éléments de l'état des lieux et du projet lui-même ainsi qu'un tableau synthétisant les impacts et mesures « compensatoires » associées. **L'AE préconise de le compléter en présentant la manière dont le projet d'aménagement a été défini et a pris en compte la réduction de certains impacts (chapitres 8 et 9 de l'étude).**

4 Information donnée au public

La concertation a été conduite en octobre 2009 : dépôt dans les boîtes aux lettres d'une plaquette d'information, avis dans la presse, exposition et registre en mairie de Montsinéry et en mairie annexe de Tonnégrande, réunion publique d'information en mairie le 9 octobre. 5 observations ont été consignées sur le registre de Montsinéry.

L'AE constate que la concertation a été ouverte essentiellement en direction des habitants de la commune et qu'il n'est pas fait état d'une démarche spécifique engagée en direction des associations, des organisations professionnelles agricoles ou autres personnes susceptibles d'être intéressées par le projet. Aucune observation d'association n'a été recueillie.

Le déroulé de la concertation et les suites données par l'EPAG aux observations sont présentées dans le bilan de la concertation (janvier 2010 - dans dossier annexe) ainsi que la délibération du conseil municipal (février 2010) « approuvant » ce bilan. Le dossier de création (mars 2010) intègre les ajustements issus de la concertation (calage du périmètre et du traitement des deux concessions existantes dans le secteur 1).

L'AE estime qu'il est nécessaire que le dossier soit complété par la délibération de l'EPAG approuvant le bilan de la concertation. La création d'un comité de suivi proposée par le maire lors de la concertation pourrait y être entérinée.

5 Qualité et complétude des documents

La présentation des documents est globalement de qualité et l'étude aborde la plupart des thématiques attendues. **Des améliorations pourraient toutefois être apportées à l'étude d'impact et à ses annexes en complétant la légende de nombreux plans, cartes et croquis (éléments représentés, échelle, date, source) et en veillant à leur lisibilité.**

L'annexe 4 (avis du service archéologique) est absente des documents transmis à l'AE.

Les responsabilités respectives de la Commune et de l'EPAG dans la création et la réalisation de la ZAC puis dans le respect des engagements souscrits gagneraient à être explicitées dans l'étude d'impact.

.

6 Méthodologie

La manière dont les contraintes environnementales ont guidé le choix de la variante retenue mériterait d'être explicitée, au-delà du fait que le réalisateur de l'étude d'impact (le bureau d'étude AGIR) fait partie de l'équipe conceptrice du projet réunie par l'EPAG.

La prise en compte de ces contraintes paraît effective, notamment dans la dernière étape de mise au point du projet, après la concertation organisée en octobre 2009, puis la prise en compte de des résultats de l'étude floristique complémentaire de mars 2010.